



RÈGLEMENT 1359

décrétant l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2025

Séance ordinaire du conseil municipal, tenue publiquement le 20 janvier 2025 à 19h, dans la salle du conseil municipal située au 1386, rue Dumouchel, à Sainte-Adèle, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents les membres du conseil suivants formant le quorum :

Monsieur Richard Allard	Conseiller du district 1
Madame Arielle Beaudin	Conseillère du district 2
Monsieur Alexandre Laganière	Conseiller du district 3
Monsieur Jean-François Robillard	Conseiller du district 4
Monsieur Gaëtan Gagné	Conseiller du district 5
Monsieur David Huggins-Daines	Conseiller du district 6

sous la présidence de madame la mairesse Michèle Lalonde.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 16 décembre 2024 par monsieur le conseiller David Huggins-Daines;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté avec l'avis de motion ;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal trois (3) jours ouvrables avant la présente séance ;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Article 1

Le conseil décrète l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2025, le tout tel qu'il appert aux annexes « A », « B » et « C », lesquels font partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Les taxes et compensations sont imposées pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 inclusivement.

Article 3

Les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables par le(s) propriétaire(s) de(s) l'immeuble(s) avec priorité sur les propriétés, au même titre que les autres taxes foncières.

Article 4 Intérêts

Les taxes et compensations sont dues, exigibles et payables dans le délai prévu par la Loi et porteront intérêt au taux de 0,83 % par mois, soit 10% annuellement à partir du jour auquel elles deviendront dues.

Article 5 Versement

- a) Le débiteur de taxes foncières a le droit de les payer en six versements lorsque le total des taxes, dont le paiement est exigé dans un compte, atteint 300\$.

- b) Les versements des taxes dues et exigibles sont établis comme suit :
- Premier versement : le quarante deuxième jour qui suit l'expédition du compte de taxes ;
 - Deuxième versement : le quarante deuxième jour qui suit le dernier jour ouvrable où peut être fait le premier versement;
 - Troisième versement : le quarante deuxième jour qui suit le dernier jour ouvrable où peut être fait le deuxième versement ;
 - Quatrième versement : le quarante deuxième jour qui suit le dernier jour ouvrable où peut être fait le troisième versement ;
 - Cinquième versement : le quarante deuxième jour qui suit le dernier jour ouvrable où peut être fait le quatrième versement;
 - Sixième versement : le quarante deuxième jour qui suit le dernier jour ouvrable où peut être fait le cinquième versement.
- c) Les règles prescrites aux paragraphes a) et b) du présent article s'appliquent aussi à toutes les taxes et compensations décrétées par le présent règlement.
- d) Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible.

Article 6 Taxation complémentaire

6.1 Tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle et dont le total est égal ou supérieur à 300,00 \$, est payable en six versements égaux :

- Le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes ;
- Le deuxième, le trentième jour qui suit le dernier jour ouvrable où peut être fait le premier versement ;
- Le troisième, le trentième jour qui suit le dernier jour ouvrable où peut être fait le deuxième versement ;
- Le quatrième, le trentième jour qui suit le dernier jour ouvrable où peut être fait le troisième versement ;
- Le cinquième, le trentième jour qui suit le dernier jour ouvrable où peut être fait le quatrième versement ;
- Le sixième, le trentième jour qui suit le dernier jour ouvrable où peut être fait le cinquième versement.

6.2 Tout supplément de taxe pour la consommation excédentaire de l'eau est payable en 2 versements :

- Le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
- Le deuxième, le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Article 7 Pénalités

Le conseil décrète une pénalité, qui est ajoutée au montant des taxes municipales et compensations exigibles, de 0,5% du principal impayé, par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

Article 8 Rôle de perception

Que la trésorière soit requise de préparer immédiatement un rôle de perception comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, imposées par le règlement de la Ville, y compris les compensations et redevances conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) (Ci-après nommé « LFM »).

Article 9 Droit sur les mutations immobilières

Nonobstant le taux indiqué au paragraphe 3^o du premier alinéa de l’article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1), la Ville fixe un taux de 3% pour toute tranche de la base d’imposition qui excède 500 000\$.

Article 10 Disposition finale

Que le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion	16 décembre 2024
Adoption	20 janvier 2025
Entrée en vigueur	22 janvier 2025

Signé à Sainte-Adèle, ce 22 janvier 2025

Mme Michèle Lalonde
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des Services juridiques

CERTIFICAT D’APPROBATION

RÈGLEMENT 1359

En vertu de l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) :

« Règlement 1359 décrétant l'imposition de toutes les taxes et compensations pour l'année 2025 ».

Adoption	20 janvier 2025
----------	-----------------

Mme Michèle Lalonde
Mairesse

Me Audrey Sénécal
Greffière et directrice des Services juridiques

ANNEXE A

IMPOSITION D'UNE VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 1.1 Catégorie d'immeubles et sous-catégorie

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxation foncière générale sont celles déterminées par la LFM, à savoir :

1. Les immeubles non résidentiels;
2. Les immeubles industriels;
3. Les terrains vagues desservis;
4. Les immeubles agricoles;
5. Résiduelle;
 - a. Résiduelle
 - b. 6 logements
6. Forestière;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories ou sous-catégorie.

Article 1.2 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0,4854 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,4854 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2025, sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

Article 1.3 Taux particulier à la sous-catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la sous-catégorie pour les immeubles de six logements ou plus est fixé à 0,6469 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2025, sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette sous-catégorie.

Article 1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles et forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie pour les immeubles agricoles et forestiers est fixé à 0,4854 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2025, sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

Article 1.5 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale des terrains vagues desservis est fixé à 1.9416 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2025, sur tout terrain vague desservi au sens de la LFM.

Article 1.6 Taux particulier aux catégories des immeubles non résidentiels et industriels

- a) Le taux particulier de la taxe foncière générale des catégories des immeubles non résidentiels et industriels est fixé à 1.4713 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation pour l'année 2025 et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier municipal 2025, sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie, composée d'immeubles non résidentiels et industriels en totalité ou en partie, ou d'immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être le titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergements touristiques* (RLRQ, c. E-14.2) et identifiés au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2025 comme étant assujettis à cette taxe.
- b) Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie en vertu de la LFM.

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – DETTE À L'ENSEMBLE

Article 2

Une taxe foncière spéciale dette à l'ensemble au taux de 0.1041 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Ville, selon leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

Cette taxe est imposée pour le remboursement de la dette, du fonds de roulement et des frais inhérents, à la charge de tous les contribuables de la Ville.

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE - ENVIRONNEMENT

Article 3

Une taxe foncière spéciale pour l'environnement de 0.47 % du taux des catégories d'immeubles des articles 1.2 à 1.6 est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Ville selon leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

TAXE D'AMÉLIORATIONS LOCALES

Article 4

Une taxe spéciale pour les améliorations locales est imposée et prélevée à un taux suffisant suivant les différents règlements décrétant ces travaux aux fins de rencontrer les échéances en capital, intérêts et frais de financement inhérent desdits règlements, le tout tel qu'il appert à l'annexe B.

COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

Article 5

Une compensation pour les services municipaux au taux de 0.4854 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée des propriétaires d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 11 ou 19 de l'article 204 de la LFM, au taux de 0,4854 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposé et prélevée des propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 5 de l'article 204 de la LFM, au taux de 0\$ par 100 \$ d'évaluation est imposé et prélevée des propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 10 et au taux de 0.4854 \$ par 100 \$ d'évaluation des propriétaires d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la LFM, suivant leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 le tout conformément à l'article 205 de la LFM.

MISE AUX NORMES DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT DE L'EAU POTABLE

Article 6

Une taxe spéciale au taux de 0,0136 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le système d'aqueduc municipal suivant leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements numéros : 1022-2002, 1022-A-2003, 1054-2005, 1054-A-2007 et 1114-2009.

RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Article 7

Une taxe spéciale au taux de 0,0220 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le système d'aqueduc municipal suivant leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements 1118-2009 (art. 4d), 1130-2010 (art. 4b), 1173-2012, 1185 (art. 3), 1186 (art. 3), 1192 (art. 4), 1194 (art. 4), 1201, 1204 (art. 5), 1211, 1212, 1214, 1215, 1216 (art. 4), 1218 (art. 4), 1226 (art. 3), 1229 (art. 4), 1230, 1231 (art. 4), 1235, 1235-1 (art. 4), 1235-2, 1235-2 (art. 4), 1237, 1240-1 (art.5), 1252, 1253 (art. 4), 1254 (art.4), 1257 (art. 4), 1268 (art.4), 1269 (art.4), 1287 (art.4), 1287-1, 1288 (art. 4), 1296 (art. 4), 1303 (art. 4), 1304 (art. 4), 1317 (art. 4), 1330 (art.4), 1330-1 et 1339 (art.4).

MISE AUX NORMES – INTERCEPTION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 8

Une taxe spéciale au taux de 0,0259 \$ par 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le système d'égout sanitaire municipal du secteur de l'usine de traitement des eaux usées de Mont-Rolland suivant leur valeur telle qu'établie au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025.

Cette taxe est imposée en vertu des règlements numéros 1056-2004, 1089-2007, 1119-2010, 1130-2010 (art. 4c), 1216 (art. 5), 1217, 1217-1, 1218 (art. 5), 1224, 1229 (art. 5), 1230, 1231 (art. 5), 1235 (art. 5 et 6), 1235-1, 1235-2 (art. 5), 1239 (art. 4 et 5), 1240-1 (art. 6 et 7), 1253 (art. 5 et 6), 1269 (art. 5), 1273, 1273-1, 1279, 1282, 1287 (art. 5), 1287-1, 1287-2, 1288 (art. 5), 1296 (art. 5), 1303 (art. 5), 1304 (art. 5), 1317 (art. 5), 1330 (art. 5), 1330-1 et 1339 (art. 5).

COMPENSATION POUR L'UTILISATION DE L'EAU

Article 9

Une compensation est imposée et prélevée pour l'utilisation de l'eau et payable par le propriétaire d'une bâtisse approvisionnée ou non par l'aqueduc municipal pourvu que ladite bâtisse soit située sur le niveau d'une rue où les tuyaux d'aqueduc sont actuellement enfouis ou le seront en 2025 et ce, à partir de la date à laquelle ils seront effectivement enfouis, le tout selon la tarification suivante :

1) UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL

Pour chaque unité logement : **227 \$** (tarif de base)

2) UNITÉ DE LOGEMENT COMMERCIAL ET LES IMMEUBLES IDENTIFIÉS PAR LE SYSTÈME DE CLASSIFICATION DE L'UTILISATION DES BIENS-FONDS DU MANUEL D'ÉVALUATION FONCIÈRE DU QUÉBEC PAR LES CODES D'UTILISATION 1511, 1512, 1541, 1542, 1543 ET 1549 (AVEC OU SANS COMPTEUR D'EAU) :

- a) Pour les premiers 250 mètres cubes (m³) : **373 \$** (tarif de base)
- b) Pour la consommation excédentaire à 250 m³ : **1,4906 \$ / m³**

Le tarif de base est facturé sur le compte de taxes annuel.

La consommation excédentaire au cours de l'année donnée est facturée sur un compte de taxes distinct au plus tard le 31 décembre 2025, selon la lecture du compteur d'eau effectuée en octobre de l'année courante de chaque immeuble commercial pour les 12 derniers mois.

L'excédent sera facturé sur la consommation totale d'eau réduite des premiers 250 m³ qui représentent le tarif de base, le cas échéant.

Lecture erronée ou impossible

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau paraît erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible, la quantité d'eau consommée est établie selon le volume d'eau consommé dans l'immeuble au cours de la même période de l'année précédente. Les taxes et compensations sont imposées en fonction de cette dernière quantité.

Quantité moyenne estimée

À défaut de connaître le volume d'eau consommé pour la période visée, la quantité d'eau consommée est établie :

- Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes, pour l'immeuble visé ;
- Selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

Lecture impossible en cas de refus

Si aucune lecture n'est possible dû au refus du propriétaire d'installer un compteur d'eau sur son immeuble, la quantité d'eau consommée est établie selon la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables.

COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

Article 10

Une compensation est imposée et prélevée pour la cueillette des matières résiduelles de tous les propriétaires dont les bâtisses sont situées le long du parcours emprunté pour effectuer celle-ci, que lesdits propriétaires s'en servent ou pas, ou que les immeubles ou parties d'immeubles soient occupés ou non selon les dispositions suivantes :

Est également compris dans cette compensation, la contribution financière de la Ville de Sainte-Adèle à la gestion des matières résiduelles par la MRC Les Pays-d'en-Haut

Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis au tableau ci-dessous :

- 1) **RÉSIDENTIEL**

Pour chaque unité de logement y incluant chaque unité de condominium, chaque unité de logement faisant partie de maisons en rangée, chaque logement ou studio ou appartement d'un complexe d'habitations sous quelque forme que ce soit,

Par unité : 207 \$
- 2) **COMMERCES CLASSÉS 9 ET MOINS**

a) Pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise et qui bénéficie du service qui s'apparente au service résidentiel, soit la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles par l'utilisation des trois contenants réguliers sur roues, soit un contenant par type de matières, et selon le calendrier de collecte du volet résidentiel

Par local : 229 \$

b) Pour chaque local ou chambre dans lequel s'exerce une entreprise et qui bénéficie des services de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles par l'utilisation de contenants non réguliers ou d'un calendrier de collecte différent du volet résidentiel

Taux de base : 28 \$

PLUS : Coûts réels variables selon la fréquence de collectes et selon les contenants.

Se référer à la grille de tarification (Annexe C)
- 3) **COMMERCES CLASSÉS 10 et plus**

Pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise et qui bénéficie du service qui s'apparente au service résidentiel, soit la cueillette, le transport et la disposition des matières résiduelles par l'utilisation des trois contenants réguliers sur roues, soit un contenant par type de matières, et selon le calendrier de collecte du volet résidentiel

Par local : 228 \$

Pour chaque local ou chambre dans lequel s'exerce une entreprise et qui bénéficie des services de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles par l'utilisation de contenants non réguliers ou d'un calendrier de collecte différent du volet résidentiel

Taux de base : 27\$

PLUS : Coûts réels variables selon la fréquence de collectes et selon les contenants.

Se référer à la grille de tarification

4) **CRÉDIT SEMI-ENFOUI**

Pour chaque logement ou commerce ou bureau de professionnels qui ne bénéficie pas des services de la Ville :

Remboursement au propriétaire à la suite de l'installation d'un conteneur semi-enfoui en incluant tous les projets intégrés autorisés avant l'entrée en vigueur du *Règlement 1220* et qui ont des conteneurs conventionnels :

Matières résiduelles destinées à l'enfouissement	140 \$
Matières résiduelles recyclables	0 \$
Matières résiduelles organiques	61 \$

5)

REPLACEMENT

Le propriétaire d'un immeuble est tenu de remplacer les bacs endommagés ou volés et doit acquitter les frais de remplacement

Bac de matières résiduelles	110 \$
Bac de matières recyclables	0 \$
Bac de matières résiduelles organiques	110 \$

FOURNITURE D'UN BAC SUPPLÉMENTAIRE

- 6) Un frais supplémentaire est chargé pour chaque bac additionnel prévu aux paragraphes 1), 2) ET 3) de l'article 10.

Bac de matières résiduelles	110 \$
Bac de matières recyclables	0 \$
Bac de matières résiduelles organiques	110 \$

Article 11

Advenant que les services réels de collecte, transport et disposition des matières résiduelles inscrits aux points 2 et 3 de l'article 10 diffèrent du service prévu lors de l'établissement du compte de taxes annuel, un ajustement à la compensation sera effectué pour refléter les coûts réels du service, et ce, au plus tard le 31 mars 2026 pour refléter les services réels reçus au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 2025. (Annexe C)

Article 12

La compensation pour le service de collecte, de transport et de disposition des déchets, des matières recyclables et des matières organiques, tel qu'inscrit aux points 2 et 3 de l'article 10, est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de mois d'utilisation du service.

TAXES POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

Article 13

Une taxe spéciale pour le service d'égout au taux de 0,0854 \$ par 100 \$ d'évaluation de l'immeuble suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2025 est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'égout raccordés ou non à l'égout municipal, pourvu que ledit immeuble soit situé sur le niveau d'une rue où les tuyaux d'égout sanitaires ou combinés avec l'égout pluvial sont actuellement enfouis ou le seront en 2025, à partir de la date à laquelle ils seront enfouis.

Article 14 CHSLD (Art. 244.52 de la LFM)

Dans le cas d'une unité d'évaluation où sont exercées, conformément à un permis délivré en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2), des activités propres à la mission d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi, le montant de la taxe à être versée par une telle unité d'évaluation, lorsqu'un taux a été fixé à l'égard de la catégorie des immeubles non résidentiels, est établi en appliquant 20% de celui-ci et 80% du taux de base pour la catégorie d'immeubles résiduels.

Lorsque, en vertu de l'article 2 de la LFM, le premier alinéa est réputé ne viser qu'une partie de l'unité d'évaluation, le deuxième alinéa de l'article 61 de la LFM, les articles 244.32 et 244.53 et, dans la mesure où ils renvoient aux classes prévues à ces derniers, l'article 244.56, le deuxième alinéa de l'article 261.5 et le premier alinéa de l'article 261.5.17 de la LFM ne s'appliquent pas à l'égard de l'unité.

Article 15 Remboursement des compensations pour l'utilisation de l'eau et la cueillette des matières résiduelles

Le propriétaire d'une habitation unifamiliale isolée, ou d'une habitation bénéficiant d'un droit acquis, comportant un logement accessoire, au sens du *Règlement de zonage* en vigueur peut, sous certaines conditions, bénéficier du remboursement des compensations imposées pour ce logement pour l'utilisation de l'eau et la cueillette des matières résiduelles.

1) Logement occupé par une personne liée :

Pour bénéficier du remboursement, le propriétaire doit transmettre une déclaration sous serment sur le formulaire prescrit (TAX-02), à l'effet que le logement accessoire est occupé par une personne ayant un lien avec lui ou son conjoint, en ligne directe, ascendante ou descendante.

Une nouvelle déclaration doit être produite pour chacune des années d'imposition et doit être reçue au Service de la trésorerie au plus tard le 31 mars de l'année de taxation en cours.

Toute demande reçue après cette date est considérée mais donne droit à un remboursement au prorata du nombre de mois à courir de la date de réception de la déclaration au 31 décembre de l'année courante.

De plus, le propriétaire doit préalablement s'être conformé à tous règlements de la Ville qui régissent les logements accessoires et permettre la visite du logement par un fonctionnaire désigné de la Ville pour bénéficier du remboursement.

Le propriétaire auteur d'une fausse déclaration perd tous ses droits au remboursement de l'année courante et des années à venir.

ANNEXE B

Règlement	Code	Mode d'imposition	2025	2024
			(en dollar)	
1081-2007	552	par unité	-	188.6096
1118-2009 - art 4 b) pompage Dumouchel	556	du 100\$ d'évaluation	0.0077	0.0077
1118-2009 - art 4 c) pompage Paysan	557	du 100\$ d'évaluation	0.0099	0.0098
1130-2010 - art 4 d) égout pluvial	559	du 100\$ d'évaluation	0.0176	0.0178
1141-2010	554	du 100\$ d'évaluation	0.0142	0.0144
1151-2011	561	du mètre carré	0.0552	0.0553
1151-2011	562	du mètre en frontage	4.7434	4.7567
1155-2011	563	par unité	566.9539	564.4675
1157-2011	564	par unité	2 462.2066	2 437.0825
1169-2012	565	du mètre carré	0.0533	0.0532
	566	du mètre en frontage	3.5410	3.5353
1183	572	du mètre carré	0.0381	0.0380
	573	du mètre en frontage	5.4028	5.3930
1185 (Bougeoir – des Neiges)	576	du mètre carré	0.0475	0.0460
	577	du mètre en frontage	2.4296	2.3541
1185 (Cavaliers, Hibou- Blanc et Taupinée)	578	du mètre carré	0.0458	0.0444
	579	du mètre en frontage	2.2223	2.1533
1188	567	du 100\$ d'évaluation	0.0035	0.0034
1192	568	du mètre carré	0.0010	0.0010
1195	574	du mètre carré	0.0437	0.0438
	575	du mètre en frontage	5.9702	5.9884
1260	580	du mètre carré	0.3574	0.3573
	581	du mètre en frontage	28.1221	28.1183
1245	582	du mètre carré	0.1321	0.1354
	583	du mètre en frontage	6.2778	6.4374
1340	585	du mètre carré	0.0375	0.0384
	584	du mètre en frontage	3.6205	3.2729

ANNAXE C : GRILLE DE TARIFICATION

COMPOSANTE SERVICE -ICI - Coûts en fonction du volume du conteneur. Conteneur à chargement avant (CCA) & conteneur semi-enfouis à chargement par grue (CSE) DÉCHETS 2025														
Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)														
période d'application de la fréquence	2 fois par semaine			1 fois par semaine			1 fois aux deux semaines			1 fois aux quatre semaines			Spécial Villégiature (1x/4 sem [40e à 21e sem.] et 2x/sem [22e à 39e sem.])	Collecte supplémentaire
	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale	toute l'année	période estivale	période hivernale		
CCA 2V ³	3 072 \$	1 418 \$	1 654 \$	1 536 \$	709 \$	827 \$	768 \$	354 \$	414 \$	384 \$	177 \$	207 \$	n/a	95 \$
CCA 4V ³	6 144 \$	2 836 \$	3 308 \$	3 072 \$	1 418 \$	1 654 \$	1 536 \$	709 \$	827 \$	768 \$	354 \$	414 \$	n/a	120 \$
CCA 6V ³	9 216 \$	4 254 \$	4 963 \$	4 608 \$	2 127 \$	2 481 \$	2 304 \$	1 063 \$	1 241 \$	1 152 \$	532 \$	620 \$	n/a	150 \$
CCA 8V ³	12 289 \$	5 672 \$	6 617 \$	6 144 \$	2 836 \$	3 308 \$	3 072 \$	1 418 \$	1 654 \$	1 536 \$	709 \$	827 \$	n/a	181 \$
CCA 10V ³	15 361 \$	7 090 \$	8 271 \$	7 680 \$	3 545 \$	4 136 \$	3 840 \$	1 772 \$	2 068 \$	1 920 \$	886 \$	1 034 \$	n/a	214 \$
CSE 1000L *	2 009 \$	1 043 \$	966 \$	1 005 \$	522 \$	483 \$	502 \$	251 \$	251 \$	251 \$	135 \$	135 \$	850 \$	214 \$
CSE 1300L *	2 612 \$	1 356 \$	1 256 \$	1 306 \$	678 \$	628 \$	653 \$	326 \$	326 \$	326 \$	176 \$	176 \$	1 105 \$	214 \$
CSE 3000L *	6 028 \$	3 130 \$	2 898 \$	3 014 \$	1 565 \$	1 449 \$	1 507 \$	753 \$	753 \$	753 \$	406 \$	406 \$	2 550 \$	214 \$
CSE 5000L *	10 046 \$	5 216 \$	4 830 \$	5 023 \$	2 608 \$	2 415 \$	2 511 \$	1 256 \$	1 256 \$	1 256 \$	676 \$	676 \$	4 250 \$	214 \$
* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement (Pas de fourniture ni d'entretien des CSE!)														

Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)					
	1 fois aux deux semaines	ou	1 fois aux deux semaines	1 fois aux quatre semaines	total annuel
période d'application de la fréquence	toute l'année		période estivale	période hivernale	
1 bac	225 \$		98 \$	42 \$	140 \$
2 bacs	450 \$		196 \$	84 \$	280 \$
3 bacs	675 \$		294 \$	126 \$	420 \$
4 bacs	900 \$		392 \$	168 \$	560 \$
5 bacs	1 125 \$		490 \$	210 \$	700 \$
6 bacs	1 350 \$		588 \$	252 \$	840 \$

ANNAXE C : GRILLE DE TARIFICATION

Fréquence de collecte Matières organiques (choix du ICI)										
Contenant	1 fois aux deux semaines en période estivale et 1 fois aux quatre semaines en période hivernale	1 fois par semaine en période estivale	1 fois par semaine en période estivale et 1 fois aux deux semaines en période hivernale	1 fois par semaine toute l'année	2 fois par semaine en période estivale et 1 fois par semaine en période hivernale	1 fois aux deux semaines toute l'année	1 fois aux deux semaines en période estivale	1 fois aux deux semaines en période hivernale	1 fois par semaine en période hivernale	Collecte supplémentaire
1 CCA 3V	275 \$	348 \$	550 \$	752 \$	1 099 \$	376 \$	174 \$	203 \$	405 \$	106 \$
1 CCA 4V	367 \$	463 \$	733 \$	1 003 \$	1 466 \$	502 \$	232 \$	270 \$	540 \$	106 \$
CSE 800L *	101 \$	137 \$	202 \$	263 \$	399 \$	132 \$	66 \$	66 \$	127 \$	110 \$
CSE 1000L *	127 \$	171 \$	253 \$	328 \$	499 \$	164 \$	82 \$	82 \$	158 \$	110 \$
CSE 1300L *	164 \$	222 \$	328 \$	427 \$	648 \$	214 \$	107 \$	107 \$	205 \$	110 \$
CSE 3000L *	378 \$	511 \$	756 \$	983 \$	1 493 \$	492 \$	246 \$	246 \$	473 \$	110 \$

* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement (Pas de fourniture ni d'entretien des CSE!)

Fréquence de collecte Matières organiques	
Fréquence de collecte	1 fois par semaine en période estivale et 1 fois aux deux semaines en période hivernale
1 bac	61 \$
2 bacs	122 \$
3 bacs	183 \$
4 bacs	244 \$
5 bacs	305 \$
6 bacs	366 \$
7 bacs	427 \$
8 bacs	488 \$